



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE JOEUF

ARRETE MUNICIPAL N° 17160
Interdisant la vente à emporter de boissons alcoolisées
de 21 h à 8 h sur la commune de Joëuf

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE JOEUF,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et son volet concernant la protection de la santé de nos jeunes concitoyens en luttant contre les pratiques d'alcoolisation, dont celle de l'intoxication aiguë massive dite « binge drinking » et notamment son article 95 qui renforce le pouvoir général de police du maire en créant une nouvelle mesure de police spéciale, permettant de fixer par arrêté une plage horaire comprise au maximum entre 20 heures et 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sera interdite sur le territoire de la commune,
- Etant donné la volonté du Conseil Local pour la Sécurité et la Prévention de la Délinquance de lutter contre l'alcoolisation, notamment des jeunes,

ARRETONS

Article 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 2^{ème} au 5^{ème} groupe est interdite sur le territoire de Joëuf, de 21 heures à 8 heures.

Article 2^{ème} : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté sera transmis pour exécution à Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Joëuf et à M. le Commandant du Commissariat de Police de Briey-Joëuf.

Fait à Joëuf, le 28 septembre 2009

Le Maire,
Vice-Président du Conseil Général



André CORZANT

Transmis à M. le Sous-Préfet le 04/11/09

Publié le 04/11/09

Mairie
Place de l'Hôtel de Ville
54240 - Joëuf



Tél 03 82 22 20 60
Fax 03 82 22 97 64
<http://www.ville-joëuf.fr>